



À vélo tout est plus beau !

CONSTAT

La majorité des déclarations est en sortie groupée :

- » Défaut de maîtrise
- » Non-respect des distances de sécurité
- » Fatigue en fin de parcours

Réglementation vélo assistance électrique

En la matière, la directive européenne [N°2002/24/EC](#), relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, fixe les critères pour qu'un vélo à assistance électrique (V.A.E. ou VAE) puisse circuler sur la voie publique.

Les trois points suivant doivent être respectés :

L'assistance ne doit se faire que si le cycliste pédale, et se couper à l'arrêt du pédalage. Néanmoins, il est autorisé de mettre en place une assistance au démarrage sans avoir recours au pédalage mais qui ne doit pas excéder 6 km/h.

L'assistance doit se couper à 25 km/h maximum

La puissance du moteur ne doit pas excéder 250 watts

Le débridage des V A E

En cas d'accident

L'assurance fédérale ne fonctionnera pas



Vous risquez une amende de 375€. Si vous ne possédez pas de plaque d'immatriculation, de casque (moto) de gants (homologué) ni assurance. 3750€ amende

En cas de défaut d'assurance, les conséquences peuvent être graves en cas de préjudice causé à une personne.

Il faut également savoir qu'en utilisant ce type de cyclomoteur, vous n'êtes pas autorisé à rouler sur les pistes cyclables (**150€ d'amende**).

Un conseil faite signé la charte VAE

Elle est téléchargeable sur GILDA, « gestion documentaire », « espace fédéral »
« Commission assurance » « VAE »

Philippe HAUREE, responsable régional sécurité

